

Avis public



PROMULGATION **RÈGLEMENTS RCA20 17340, RCA20 17341 ET RCA20 17343**

AVIS est par les présentes donné que les règlements ci-après décrits ont été adoptés par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, à sa séance ordinaire du 7 décembre 2020 et entrent en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT RCA20 17340 : Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021. Ce règlement prendra effet le 1^{er} janvier 2021.

RÈGLEMENT RCA20 17341 : Règlement modifiant le modifiant le *Règlement sur les promotions commerciales (c. P-11)* à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce pour l'année 2021 afin d'aider les commerçants à s'adapter face aux imprévus de la pandémie. Ce règlement prendra effet le 1^{er} janvier 2021.

RÈGLEMENT RCA20 17343 : Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021). Ce règlement prendra effet le 1^{er} janvier 2021.

Le présent avis ainsi que ces règlements sont disponibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : montreal.ca/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace, en cliquant sur « Avis publics ».

FAIT à Montréal, ce 16 décembre 2020.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

RCA20 17340 **RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL EXPÉRIENCE CÔTE-DES-NEIGES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2021 ET IMPOSANT UNE COTISATION**

VU l'article 458.27 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

VU le *Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux Sociétés de développement commercial* (03-108);

À la séance du 7 décembre 2020, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;

2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;

3° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie de tout local qu'il occupe dans un même immeuble plus ou moins 5 %.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, qui figure à l'annexe A, est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé à tout membre de cette société qui occupe ou tient un établissement d'entreprise une cotisation au taux de 0,681158 \$ le pied carré, multiplié par la superficie de cet établissement. Toutefois, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 399,00 \$, ni supérieure à 1 499,00 \$.

À la cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

4. Malgré l'article 3, lorsque l'établissement d'entreprise est situé ailleurs qu'au rez-de-chaussée d'un immeuble, la cotisation imposée est de 299,00 \$, à laquelle doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

5. Lorsqu'un membre occupe, dans un même immeuble, aux fins d'un même établissement d'entreprise, plusieurs locaux faisant l'objet de baux distincts, la cotisation prévue aux articles 3 et 4 n'est facturée qu'une seule fois pour l'ensemble des locaux occupés par ce membre aux fins de cet établissement d'entreprise.

6. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation 2021.

7. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement :

a) si le montant dû est inférieur à 300,00 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

b) si le montant dû est de 300,00 \$ ou plus, au choix du débiteur :

i) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;

ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsque le jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

8. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A
SDC EXPÉRIENCE CÔTE-DES-NEIGES – BUDGET 2021

GDD 1202703011

Ce règlement a été publié le 16 décembre 2020 sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG et prendra effet le 1^{er} janvier 2021.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

RCA20 17341 **RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR LES PROMOTIONS COMMERCIALES (R.R.V.M., c. P-11)* À L'ÉGARD DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE POUR L'ANNÉE 2021**

VU les articles 4, 6 et 10 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1);

VU l'article 47 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU les sous-paragraphes g) et i) du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1 du *Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement* (02-002);

À sa séance du 7 décembre 2020, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le *Règlement sur les promotions commerciales* (R.R.V.M., c. P-11) est modifié par l'ajout, avant l'article 1, de l'intitulé suivant :

« **SECTION I**
DISPOSITIONS GÉNÉRALES »

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite de la définition des « promotions commerciales » ou « promotion », des définitions suivantes :

« regroupement » : un groupe, autre qu'une association, composé d'au moins 10 commerçants faisant affaire sur le territoire de la promotion;

« responsable du regroupement » : personne nommée par un regroupement pour coordonner les activités d'une promotion commerciale et qui se porte garante du respect des dispositions du présent règlement. ».

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Le directeur peut autoriser, au moyen d'une autorisation délivrée à cette fin, une association ou un regroupement qui lui en fait la demande conformément aux articles 6, 7 et 8 à faire une promotion commerciale.

L'autorisation est accordée sur le territoire et pour les dates et les heures que détermine le directeur, et ce, pour une durée maximale de 31 jours, incluant des jours non consécutifs, sauf dans le cas d'une promotion impliquant une fermeture complète d'une rue qui est alors limitée à une période de 7 jours consécutifs.

Le directeur peut limiter le nombre de jours ou les heures d'une promotion en fonction des impacts sur la circulation des piétons et des véhicules, le bruit généré, ou toute nuisance résultant de la promotion.

4. Les articles 4, 7, 14.1 et 17 sont modifiés par l'insertion, après le mot « association », des mots « ou le regroupement ».

5. Le deuxième alinéa de l'article 5 est modifié par le remplacement du chiffre « 3 » par le chiffre « 12 ».

6. L'article 6 est remplacé par le suivant :

« 6. Une demande de promotion commerciale doit être présentée sur le formulaire fourni à cette fin par le directeur et être accompagnée du dépôt, par l'association ou le responsable du regroupement requérant, d'un montant de 1000 \$ lorsque l'occupation du domaine public est requise. Pour une promotion impliquant la fermeture complète d'une rue, la demande doit être soumise au plus tard 60 jours avant la date prévue de la promotion.

Le montant déposé en vertu du premier alinéa est remis à l'association ou au regroupement dans les 60 jours suivant la fin de la promotion, déduction faite, le cas échéant, du coût du nettoyage du domaine public dans le cas où l'association ou le regroupement a fait défaut de se conformer à l'article 17. ».

7. L'article 8 est remplacé par le suivant :

« 8. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'une lettre aux termes de laquelle l'association ou le responsable du regroupement s'engage à veiller au respect du présent règlement et dégage la Ville de toute responsabilité pour dommages ou perte économique résultant de l'annulation d'une promotion.

Lorsque l'occupation du domaine public est prévue, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'une copie d'une police d'assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages pouvant être causés à des tiers ou à la Ville à l'occasion de la promotion. Cette police doit être maintenue en vigueur pour toute la durée de la promotion et mentionner la Ville comme coassurée. ».

8. L'article 9 est modifié :

1° au premier alinéa, par l'insertion, après le mot « association », des mots « ou au responsable du regroupement »;

2° au deuxième alinéa, par le remplacement des mots « ou d'une association future composée » par les mots « ou regroupement ainsi qu'à tout autre association ou regroupement composé ».

9. L'article 13 est modifié par le remplacement des mots « peut être occupé » par les mots « et les cours avant peuvent être occupés ».

10. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17, des sections suivantes :

« SECTION II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX REGROUPEMENTS

17.1. La présente section s'applique spécifiquement à une promotion commerciale demandée par un regroupement.

Les dispositions de la présente section prévalent sur toute autre règle incompatible prévue au présent règlement. Les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer à une promotion demandée par un regroupement.

17.2. Le dépôt et l'assurance prévus respectivement aux articles 6 et 8 peuvent également être souscrits par un organisme communautaire reconnu.

17.3. Une demande de fermeture complète de rue pour une promotion commerciale doit comporter la signature d'au moins 60 commerçants ou entreprises faisant affaire sur le tronçon de rue qui sera fermée.

SECTION III **ORDONNANCES**

17.4. Aux fins de l'application du présent règlement, le Conseil d'arrondissement peut également, par ordonnance, décréter une promotion commerciale sur le territoire, pour les dates, les heures, la durée et les conditions qu'il détermine.

Malgré l'article 11, les participants à une promotion ainsi autorisée ne peuvent cependant occuper la partie du domaine public comprise dans le prolongement des limites de la façade du bâtiment dans lequel se trouve leur établissement.

17.5. Le directeur peut annuler une promotion décrétée par une ordonnance du Conseil d'arrondissement conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 9 ou à l'article 10 du présent règlement.

L'annulation d'une promotion pour un motif énoncé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 9 du présent règlement se fait cependant par la publication d'un avis public.

17.6. Les dispositions du présent règlement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une promotion décrétée par une ordonnance du Conseil d'arrondissement. ».

11. Ce règlement est modifié par l'ajout, avant l'article 18, de l'intitulé suivant :

« SECTION IV **DISPOSITION PÉNALE ».**

12. Les dispositions du présent règlement prennent effet le 1^{er} janvier 2021 et demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

GDD 1202703012

Ce règlement a été publié le 16 décembre 2020 sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG et prendra effet le 1^{er} janvier 2021.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

**RCA20 17343 RÈGLEMENT SUR LES TARIFS
(EXERCICE FINANCIER 2021)**

VU l'article 145 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4);

VU les articles 244.1 à 244.10 et 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);

À sa séance du 7 décembre 2020, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsque exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), à moins d'indication contraire à cet effet.

2. À moins d'indication contraire dans un règlement applicable aux tarifs établis en vertu du présent règlement, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité sous réserve de l'impossibilité de l'arrondissement de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité.

Dans le cas où l'arrondissement n'a pas été en mesure de percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

**CHAPITRE II
ÉTUDES DE PROJETS RÉGLÉMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS**

3. Aux fins du *Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone* (R.R.V.M., c. C-1), il sera perçu, plus les taxes applicables :

1° pour l'occupation du domaine public par un téléphone public : 390,00 \$

2° pour l'étude d'une demande d'installation ou de remplacement d'un téléphone public :	265,00 \$
3° pour la délivrance du permis :	39,00 \$
4. Aux fins du <i>Règlement sur les excavations</i> (R.R.V.M., c. E-6), il sera perçu :	
1° pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré :	27,00 \$
2° pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé :	
a) chaussée en enrobé bitumineux	
i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1 ^{er} avril et le 30 novembre, le mètre carré	66,00 \$
ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1 ^{er} décembre et le 31 mars, le mètre carré	109,00 \$
b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré	199,00 \$
c) chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré	145,00 \$
d) trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré	69,00 \$
e) trottoir en enrobé bitumineux pour piste cyclable, le mètre carré	150,00 \$
f) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré	278,00 \$
g) bordure de béton, le mètre linéaire	140,00 \$
h) gazon, le mètre carré	22,00 \$
3° pour la réparation du domaine public adjacent à l'excavation : les tarifs prévus aux sous-paragraphes a) à h) du paragraphe 2°;	
4° pour l'inspection du domaine public, lors d'une excavation sur le domaine privé :	
a) excavation de moins de 2 m de profondeur	237,00 \$
b) excavation de 2 m à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique	69,00 \$
c) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire	
i) sans tirants, le long de la voie publique	171,00 \$
ii) avec tirants, par rangée de tirants	171,00 \$

Le paiement anticipé et le dépôt en garantie qui doivent accompagner la demande de permis sont estimés selon le tarif prévu au premier alinéa.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à la Commission des services électriques de la Ville de Montréal et à Hydro-Québec.

5. Aux fins du *Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divisée* (R.R.V.M., c. C-11), il sera perçu pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir, incluant l'avis public : 785,00 \$

6. Aux fins du *Règlement sur les dérogations mineures* (RCA02 17006), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande d'approbation d'une dérogation mineure, incluant l'avis public : 3 358,00 \$

2° pour l'étude préliminaire d'une demande de dérogation mineure : 1 076,00 \$

Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 11, 12, 13 ou 18 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

7. Aux fins du *Règlement sur les opérations cadastrales* (R.R.V.M., c. 0-1), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale :

1° avec création ou fermeture de rues ou de ruelles :

a) premier lot 615,00 \$

b) chaque lot additionnel contigu 92,00 \$

2° sans création ni fermeture de rues ou de ruelles :

a) premier lot 336,00 \$

b) chaque lot additionnel contigu 92,00 \$

8. Aux fins du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de Montréal (17-055), pour l'étude d'une demande de permis de lotissement ou de construction visée par ledit règlement, en plus de tous autres tarifs prévus, il sera perçu : 336,00 \$

9. Aux fins du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et du *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de permis d'abattage ou de rehaussement d'un arbre ou pour un travail de remblai ou de déblai :	155,00 \$
2° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation :	280,00 \$
3° pour l'étude d'une demande de permis d'enseigne ou d'enseigne publicitaire :	
a) par enseigne	280,00 \$
b) par enseigne publicitaire de type module publicitaire et panneau-réclame autoroutier	
i) par structure	560,00 \$
4° pour l'étude d'une demande de permis d'antenne :	340,00 \$
5° pour l'étude d'une demande de permis de café-terrasse, en plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du <i>Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments</i> (11-018) :	280,00 \$
6° Pour l'étude d'une demande de permis pour des travaux d'aménagement paysager, il sera exigé :	
a) pour un bâtiment résidentiel	
i) par 1 000 \$ de travaux	9,80 \$
ii) minimum	149,00 \$
b) pour un bâtiment autre que celui décrit au sous-paragraphe a)	
i) par 1 000 \$ de travaux	9,80 \$
ii) minimum	439,00 \$
7° Pour l'étude d'une demande de permis d'installation de piscine visée par le <i>Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles</i> (RLRQ, c. S-3.1.02, r. 1) :	420,00 \$

10. Aux fins du *Règlement régissant la démolition des immeubles* (RCA02 17009), pour l'étude visant une demande de certificat d'autorisation de démolition :

1° qui n'est pas assujettie à une autorisation du comité ni ne doit faire l'objet d'un affichage ou d'un avis public :	672,00 \$
2° d'une dépendance accessoire à l'habitation :	0,00 \$
3° autre que celles décrites aux paragraphes 1° et 2° incluant un affichage et un avis public :	5 487,00 \$

11. Aux fins de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (RLRQ, c. C-8.2), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'autorisation :

- | | |
|--|-------------|
| 1° visant la construction, l'agrandissement ou l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de cette Loi, incluant les frais de publication : | 2 796,00 \$ |
| 2° pour l'étude préliminaire d'une demande décrite au paragraphe 1° : | 1 076,00 \$ |

Le tarif prévu au paragraphe 2°, du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 12, 13 ou 18 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

12. Aux fins de réalisation d'un projet relatif à l'article 89 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), il sera perçu pour l'étude préliminaire d'une demande :

1 076,00 \$

Le tarif prévu au premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 11, 13 ou 18 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

13. Aux fins du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017) ou aux fins du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et du *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), il sera perçu (incluant les avis publics) :

- | | |
|---|--------------|
| 1° pour l'étude d'un projet particulier ou d'une modification réglementaire relative seulement à l'usage (occupation) ou à un aménagement extérieur : | 7 826,00 \$ |
| 2° pour l'étude d'un projet particulier ou d'une modification réglementaire visant à autoriser une construction ou une transformation : | |
| a) d'une superficie de plancher de 500 m ² ou moins | 7 826,00 \$ |
| b) d'une superficie de plancher de plus de 501 m ² à 10 000 m ² | 26 452,00 \$ |
| c) d'une superficie de plancher de 10 001 m ² à 25 000 m ² | 52 196,00 \$ |

d) d'une superficie de plancher de plus de 25 000 m ²	74 596,00 \$
3° pour l'étude d'un projet de modification à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble déjà autorisé par résolution :	16 796,00 \$
4° pour l'étude préliminaire d'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, ou de modification réglementaire :	1 075,00 \$
5° aux fins du présent article, la superficie du projet servant à établir les frais d'étude équivaut au total des superficies suivantes :	
a) la superficie de plancher du bâtiment incluant la superficie de plancher correspondant à une aire destinée à de l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur ou une canalisation verticale, calculée depuis l'extérieur des murs	
b) la superficie d'une aire de chargement extérieur et d'une aire de stationnement, incluant les dégagements et les voies d'accès	
6° en plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du <i>Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments</i> (11-018), aux fins du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), du <i>Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal</i> (01-281) ou du <i>Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (RCA07 17121) pour l'étude d'une demande de permis visée par une résolution de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble :	
a) par 1 000 \$ de travaux	2,00 \$
b) maximum	21 515,00 \$

Lorsqu'une modification au Plan d'urbanisme est impliquée, les tarifs des paragraphes 1°, 2° et 3° sont majorés de 22 377,00 \$.

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8).

Le tarif prévu au paragraphe 4° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 11, 12 ou 18 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

14. Aux fins des règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement, incluant le *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017), il sera perçu pour un projet pour lequel la tenue d'un scrutin référendaire s'avère nécessaire, en plus des tarifs déjà prévus : 5 036,00 \$

15. En plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments (11-018), aux fins du Titre VIII du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), du *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) ou du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande de permis pour des travaux extérieurs de transformation ou de remplacement d'une caractéristique architecturale d'un immeuble significatif ou d'un immeuble situé dans un secteur significatif : 220,00 \$
- 2° pour l'étude d'une demande de permis pour des travaux d'agrandissement ou de nouvelle construction : 820,00 \$
- 3° pour l'étude d'une demande de permis dans tous autres cas visés par lesdits règlements : 549,00 \$

Si plus d'un tarif est applicable en vertu du premier alinéa, seul le tarif le plus élevé sera perçu.

16. Aux fins du *Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis* (R.R.V.M., c. C-3.2), il sera perçu pour un nouvel exemplaire de certificat d'occupation : 12,00 \$

17. Aux fins du *Règlement sur les exemptions en matière d'unité de stationnement* (5984), il sera perçu pour l'étude de la demande : 1 622,00 \$

Le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'étude de la demande a été déposée par un organisme admissible qui a reçu de la part de la Société d'habitation du Québec, par l'intermédiaire de son mandataire, la Ville de Montréal, la confirmation d'une aide financière (engagement conditionnel) dans le cadre du programme Accèslogis Québec ou de tout autre programme municipal ayant les mêmes objectifs.

18. Aux fins du *Règlement sur les usages conditionnels* (RCA06 17097), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'autorisation, incluant l'avis public et l'affichage :

1° pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel : 3 358,00 \$

2° pour l'étude préliminaire d'une demande d'usage conditionnel : 1 075,00 \$

Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 11, 12 ou 13 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

19. Aux fins du *Règlement sur l'enlèvement et le déblaiement de la neige* (RCA06 17104), il sera perçu pour la délivrance du permis de dépôt de neige visé à l'article 4 :

1° pour les bâtiments résidentiels de moins de 9 logements, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, comprenant également l'emprise excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des propriétés riveraines : 5,00 \$

2° pour les bâtiments résidentiels de 9 logements et plus, les établissements commerciaux, industriels, et institutionnels, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, pour une superficie maximale de 750 mètres carrés, comprenant également l'emprise excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des propriétés riveraines : 9,00 \$

CHAPITRE III

ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

SECTION I

BIBLIOTHÈQUES

20. Pour un abonnement annuel donnant accès à une bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu :

1° résidant ou contribuable de Montréal :	0,00 \$
2° non-résidant de Montréal :	
a) enfant de 13 ans et moins	44,00 \$
b) étudiant âgé de plus de 13 ans, fréquentant à plein temps une institution d'enseignement montréalaise	0,00 \$
c) personne âgée de 65 ans et plus	56,00 \$
d) employé de la Ville de Montréal	0,00 \$
e) autre	88,00 \$

Pour le remplacement d'une carte d'abonné perdue, il sera perçu :

1° enfant de 13 ans et moins :	2,00 \$
2° personne âgée de 65 ans et plus et étudiant âgé de plus de 13 ans :	2,00 \$
3° autre :	3,00 \$

Pour les bibliothèques informatisées, l'abonnement annuel court à partir de la date d'abonnement.

21. Pour le prêt et la mise de côté de livres ou d'autres articles et à titre de compensation pour perte, retard et dommages, il sera perçu :

1° prêt de livres ou d'autres articles aux abonnés d'une bibliothèque :	
a) livres et autres articles	0,00 \$
2° mise de côté ou réservation d'un titre, par titre :	
a) enfant de 13 ans et moins	0,00 \$
b) autres, à toute bibliothèque du réseau	0,00 \$
3° à titre de compensation :	
a) pour le retard à retourner à la bibliothèque un article emprunté	

- i) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article autre qu'un best-seller
- enfant de 13 ans et moins 0,10 \$
 - personne âgée de 65 et plus 0,10 \$
 - autres 0,25 \$
- ii) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un best-seller, sans excéder un montant total égal au coût d'achat originel du livre 1,00 \$
- iii) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article prêté à une bibliothèque externe au réseau ou d'un article réservé à la consultation sur place 1,00 \$
- iv) pour chaque document en retard de plus de 31 jours, et dont le retard a été facturé à l'abonné, il sera perçu : le prix d'achat du document en retard, tel qu'inscrit dans la base de donnée du réseau des bibliothèques auquel s'ajoute 5,00 \$
- v) service de photocopies et impression
- Photocopie - noir et blanc :
 - photocopieur recto 8,5" X 11" 0,10 \$/page
 - photocopieur recto 8,5" X 14" 0,10 \$/page
 - photocopieur recto 8,5" X 17" 0,20 \$/page
 - photocopieur recto-verso 8,5" X 11" 0,20 \$/page
 - photocopieur recto-verso 8,5" X 14" 0,20 \$/page
 - photocopieur recto-verso 8,5" X 17" 0,40 \$/page
 - Photocopie – couleur :
 - photocopieur recto 8,5" X 11" 0,50 \$/page
 - photocopieur recto 8,5" X 14" 0,50 \$/page
 - photocopieur recto 8,5" X 17" 1,00 \$/page
 - photocopieur recto-verso 8,5" X 11" 1,00 \$/page
 - photocopieur recto-verso 8,5" X 14" 1,00 \$/page
 - photocopieur recto-verso 8,5" X 17" 2,00 \$/page
 - Imprimante – noir et blanc :
 - imprimante recto 8,5" X 11" 0,10 \$/page

- imprimante recto 8,5" X 14" 0,10 \$/page
- imprimante recto 8,5" X 17" 0,20 \$/page
- imprimante recto-verso 8,5" X 11" 0,20 \$/page
- imprimante recto-verso 8,5" X 14" 0,20 \$/page
- imprimante recto-verso 8,5" X 17" 0,40 \$/page
- Imprimante – couleur :
 - imprimante recto 8,5" X 11" 0,50 \$/page
 - imprimante recto 8,5" X 14" 0,50 \$/page
 - imprimante recto 8,5" X 17" 1,00 \$/page
 - imprimante recto-verso 8,5" X 11" 1,00 \$/page
 - imprimante recto-verso 8,5" X 14" 1,00 \$/page
 - imprimante recto-verso 8,5" X 17" 2,00 \$/page

b) pour la perte d'un article emprunté

- i) le prix d'achat tel qu'inscrit dans la base de données du réseau des bibliothèques auquel s'ajoute 5,00 \$
- ii) en l'absence d'inscription dans la base de données du réseau des bibliothèques, les prix suivants auxquels s'ajoutent 5,00 \$

- enfant de 13 ans et moins 7,00 \$
- autres :
 - pour un livre de poche 7,00 \$
 - pour un autre article 15,00 \$

c) pour dommage à un article emprunté

- i) s'il y a perte totale ou partielle du contenu, le tarif fixé au sous-paragraphe b)
- ii) sans perte de contenu
 - enfant de 13 ans et moins 2,00 \$
 - autres 2,00 \$

Le tarif maximum applicable à un enfant de 13 ans et moins ou à une personne âgée de 65 ans et plus en vertu du sous-paragraphe i) du sous-paragraphe a) du paragraphe 3^o du premier alinéa est de 2,00 \$ par document, et pour toute autre personne visée au sous-paragraphe a) de cet alinéa, de 3,00 \$ par document.

Les tarifs fixés au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité promotionnelle gérée par la Ville.

Les tarifs fixés au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité gérée par la Ville qui vise à favoriser le retour des livres.

Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'utilisateur auquel un service est rendu à sa demande.

SECTION II

MAISONS DE LA CULTURE ET INSTALLATIONS CULTURELLES

22. Pour la location des locaux et des installations des maisons de la culture, des espaces culturels du Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce ou des autres installations culturelles :

1° Pour les demandes individuelles et/ou corporatives, il sera perçu, l'heure, pour un minimum de 4 heures :

- | | |
|--|----------|
| a) salle d'exposition | 39,00 \$ |
| b) salle de spectacle | 64,00 \$ |
| c) scène extérieure | 39,00 \$ |
| d) frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphe a), b) et c). | |

2° Pour les organismes sans but lucratif de l'arrondissement à vocation communautaire, il sera perçu, par jour de location :

- | | |
|---|----------|
| a) salle d'exposition | 39,00 \$ |
| b) salle de spectacle | 64,00 \$ |
| c) scène extérieure | 39,00 \$ |
| d) frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphe a), b) et c) | |

Dans le cas d'un organisme à vocation culturelle reconnu ou, ayant une entente avec l'arrondissement, les tarifs prévus aux sous-paragraphe a), b) et c) ne s'appliquent pas.

3° Détails des frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations :

- a) frais du personnel technique : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %) - un minimum de deux techniciens est obligatoire en tout temps
- b) frais de surveillance : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %)

Pour la location d'un kiosque, il sera perçu, l'heure : 29,00 \$

23. Réservation par Internet et manutention pour les événements d'une maison de la culture, dans les espaces culturels du Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce et autres installations culturelles :

- 1° frais de réservation par Internet de billets d'un événement, par billet : 2,00 \$
- 2° frais de manutention pour livraison de billets, par billet : 2,00 \$

SECTION III

CENTRES COMMUNAUTAIRES, PAVILLONS ET CENTRES SPORTIFS

24. Pour la location des locaux et des installations des centres communautaires, des pavillons et centres sportifs, il sera perçu, l'heure :

- 1° gymnase simple :
 - a) taux de base pour les activités offertes
 - i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente 0,00 \$
 - ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement 15,00 \$
 - iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles 0,00 \$

iv) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	31,00 \$
v) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention	
vi) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement	64,00 \$
vii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphe i) à v)	82,00 \$
b) taux réduit	
i) compétition de niveau provincial	29,00 \$
ii) compétition de niveau national	56,00 \$
iii) compétition de niveau international	85,00 \$
c) frais de montage, de démontage et période de relâche des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphe a) et b)	20,00 \$
d) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs selon le besoin	

2° gymnase double :

a) taux de base pour les activités offertes	
i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente	0,00 \$
ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	31,00 \$

- iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement à une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles 0,00 \$
- iv) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement 62,00 \$
- v) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention
- vi) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement 127,00 \$
- vii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphe i) à vi) 163,00 \$
- b) taux réduit
 - i) compétition de niveau provincial 43,00 \$
 - ii) compétition de niveau national 85,00 \$
 - iii) compétition de niveau international 127,00 \$
- c) frais de montage, de démontage et période de relâche des locaux et installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphe a) et b) 20,00 \$
- d) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs selon le besoin

3° salle :

- a) taux de base pour les activités offertes
 - i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente 0,00 \$

ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	6,00 \$
iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles	0,00 \$
iv) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	13,00 \$
v) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention	
vi) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement	25,00 \$
vii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphe i) à vi)	35,00 \$
b) frais de montage et de démontage et période de relâche des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphe a)	20,00 \$
c) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs selon le besoin	
4° locaux d'appoint liés à la location de plateaux sportifs	0,00 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

Sur toute location à un organisme reconnu par la Ville dans le cadre de sa politique de reconnaissance et de soutien des organismes montréalais, une réduction de 25 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

SECTION IV

ARÉNAS

25. Pour l'usage des arénas, il sera perçu :

1° pour la location d'une surface de glace, l'heure :

- | | |
|--|----------|
| a) école de hockey autre que celle gérée par un organisme reconnu par l'arrondissement, école de ringuette, de patinage artistique ou de vitesse | 87,00 \$ |
| b) hockey mineur et ringuette pour mineurs | |
| i) entraînement | 32,00 \$ |
| ii) organisme affilié à une association régionale de Montréal pour leur calendrier de compétitions ou d'initiation au hockey | 0,00 \$ |
| iii) organisme non affilié à une association régionale de Montréal et reconnu par l'arrondissement | 32,00 \$ |
| iv) organisme non affilié à une association régionale de Montréal mais non reconnu par l'arrondissement | 51,00 \$ |
| v) série éliminatoire des ligues municipales | 0,00 \$ |
| vi) organismes mineurs non montréalais | 87,00 \$ |
| c) hockey mineur et ringuette (demi-glace) pour mineurs | |
| i) entraînement | 16,00 \$ |
| ii) organisme affilié à une association régionale de Montréal pour leur calendrier de compétitions ou d'initiation au hockey | 0,00 \$ |
| iii) série éliminatoire des ligues municipales | 0,00 \$ |
| d) patinage artistique, entraînements | |
| i) clubs montréalais | 32,00 \$ |
| ii) organismes mineurs non-montréalais | 87,00 \$ |
| e) initiation au patinage du « Programme Canadien de Patinage », pour les enfants de 17 ans et moins | 0,00 \$ |

f) initiation au patinage, pour les personnes âgées de 18 ans et plus	92,00 \$
g) programme de sport-étude et concentration sport (étudiant résidant seulement) ou Centre national d'entraînement	0,00 \$
h) institution d'enseignement public ou privé	
i) avec entente, selon l'entente	
ii) sans entente	82,00 \$
i) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement et offrant des activités aux adultes	92,00 \$
j) équipe ou club pour adultes affilié ou non à une fédération, sauf pour la période du 1 ^{er} mai au 15 août	
i) lundi au vendredi de 8 h à 17 h	92,00 \$
ii) toute autre situation	180,00 \$
k) équipe ou club pour adultes, du 1 ^{er} mai au 15 août	
i) sans glace	
• affilié à une fédération	65,00 \$
• non affilié à une fédération	70,00 \$
l) organisme pour mineurs	
i) affilié à une association régionale de Montréal, sans glace	32,00 \$
ii) non montréalais, sans glace	66,00 \$
m) partie bénéfice	92,00 \$
n) gala sportif et compétition, incluant locaux d'appoint et locaux d'entreposage	
i) taux de base	209,00 \$
ii) taux réduit	
• compétition locale ou par association régionale	41,00 \$
• compétition par fédération québécoise ou canadienne	81,00 \$
• compétition internationale	122,00 \$
o) dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme qui bénéficie d'une gratuité d'utilisation sans avoir été annulée dans un délai de 4 jours, il sera perçu, de l'heure	32,00 \$

- p) dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme ou un club, sans avoir été annulée dans un délai de 4 jours, l'organisme ou le club sera facturé selon le tarif établi lors de la réservation
- q) frais de montage, de démontage et période de relâche des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphe n)
- i) pour un organisme pour mineurs de glace affilié à une association régionale de Montréal 0,00 \$
 - ii) pour toute autre situation 32,00 \$
- 2° pour le patinage libre, à titre de droit d'entrée :
- a) lundi au vendredi avant 18 h 0,00 \$
 - b) lundi au vendredi après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au dernier dimanche avant l'Action de grâce
 - i) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$
 - ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans 0,00 \$
 - iii) personne âgée de 55 ans et plus 0,00 \$
 - c) lundi au vendredi après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril
 - i) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$
 - ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans 3,00 \$
 - iii) personne âgée de 55 ans et plus 0,00 \$
- 3° pour le hockey libre, à titre de droit d'entrée :
- a) lundi au vendredi avant 18 h 0,00 \$
 - b) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au dernier dimanche avant l'Action de grâce
 - i) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$
 - ii) personne âgée de 18 ans et plus 0,00 \$
 - iii) détenteur de la carte Accès Montréal 0,00 \$
 - c) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche, du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril
 - i) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$

ii) personne âgée de 18 ans et plus	9,00 \$
iii) détenteur de la carte Accès Montréal	5,50 \$
4° pour la location d'une salle, l'heure :	
a) taux de base pour les activités offertes	
i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente	0,00 \$
ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	6,00 \$
iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles	0,00 \$
iv) par un organisme sans but lucratif reconnu, mais pour des activités non prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente	20,00 \$
v) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services culture, sport et loisir dans l'arrondissement	13,00 \$
vi) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention	
vii) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement	25,00 \$
viii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphes i) à vii)	35,00 \$
ix) local d'appoint lié à une réservation de glace	0,00 \$
5° pour la location de locaux d'entreposage :	
a) équipe ou club pour adultes	
i) par semaine	40,00 \$
ii) par mois	62,00 \$

- b) organisme pour mineurs de glace reconnu
 - i) du 1^{er} septembre au 31 mars
 - par semaine 13,00 \$
 - par mois 25,00 \$
 - ii) du 1^{er} avril au 31 août 0,00 \$
- 6° pour la location de la dalle de patinoire entre le 15 avril et le 1^{er} août pour des fins d'entreposage en vue d'un événement sportif reconnu par la Ville de Montréal, il sera perçu par jour : 118,00 \$
- 7° frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs, selon le besoin

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

26. Pour l'usage des patinoires extérieures, il sera perçu :

- 1° pour la location de la patinoire Bleu Blanc Bouge au parc de la Confédération, pour la période de la mi-novembre au 31 mars, l'heure:
 - a) organisme hockey mineur, patin artistique ou ringuette reconnu et affilié à une association régionale de Montréal 0,00 \$
 - b) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement 0,00 \$
 - c) activité organisée en collaboration ou par la Fondation du Canadien de Montréal pour l'enfance 0,00 \$
 - d) équipe ou club pour adultes affilié ou non à une fédération
 - i) lundi au dimanche 153,00 \$
 - e) institution d'enseignement public ou privé
 - i) avec entente, selon l'entente
 - ii) sans entente 50,00 \$

2° pour la location de la patinoire Bleu Blanc Bouge au parc de la Confédération, pour la période de la mi-avril au 31 octobre, l'heure:	
a) équipe ou club pour adultes	
• affilié à une fédération	65,00 \$
• non affilié à une fédération	70,00 \$
b) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente	0,00 \$
c) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou à une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles	0,00 \$
d) activité organisée en collaboration ou par la Fondation du Canadien de Montréal pour l'enfance	0,00 \$
e) institution d'enseignement public ou privé	
i) avec entente, selon l'entente	
ii) sans entente	50,00 \$
3° pour le patinage libre, le hockey libre, le basketball libre à titre de droit d'entrée	0,00 \$
4° pour la pratique de sports de glace en dehors des heures accessibles au public, pour un groupe de 12 personnes et plus pour une patinoire extérieure autre que la patinoire Bleu Blanc Bouge du parc de la Confédération	0,00 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

SECTION V

PARCS ET TERRAINS DE JEUX

27. Pour la pratique récréative d'un sport collectif tel que le soccer, le football, la balle-molle, le baseball, le cricket ou tout autre sport d'équipe reconnu par une association régionale du territoire Montréal-Concordia et ayant une entente avec la Ville de Montréal, excluant les tournois, il sera perçu :

1° sans assistance payante :

a) permis saisonnier	
i) équipe de Montréal	219,00 \$
ii) équipe de l'extérieur de Montréal	438,00 \$
iii) permis de location de terrains ou permis saisonnier pour un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement pour le sport mineur à Montréal	
• pour les entraînements	0,00 \$
• pour le calendrier de compétitions ou d'initiation	0,00 \$
• séries éliminatoires des ligues municipales	0,00 \$
• permis pour tournoi	0,00 \$

Le permis saisonnier est octroyé à une équipe appartenant à une ligue ou un club affilié à une association régionale, comportant plus de quatre équipes, ou à un organisme de régie reconnu par l'arrondissement. À l'exception d'un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement pour du sport mineur montréalais, le permis d'utilisation est valable pour une joute par équipe par semaine selon la discipline sportive et pour une période d'utilisation définie à l'émission du permis n'excédant pas 20 semaines.

b) permis de location de terrains naturels ou à surface mixte pour une organisation autre qu'un organisme de régie ou organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement, il sera perçu l'heure	
i) pour des équipes de sport de Montréal (mineurs ou adultes)	34,00 \$
ii) pour des équipes de sport de l'extérieur de Montréal (mineurs ou adultes)	65,00 \$
iii) institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente	
iv) institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu, l'heure	
• pratique régulière	34,00 \$
• compétition de niveau provincial, national ou international	65,00 \$

- | | |
|--|-----------|
| c) permis pour un tournoi organisé par un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement | 0,00 \$ |
| d) permis pour les jeux de bocce et de pétanque et pour les pique-niques | 0,00 \$ |
| 2° Pour l'obtention d'un permis d'utilisation pour une activité organisée : | |
| a) par un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement et lié par une entente | 0,00 \$ |
| b) avec assistance payante, par partie | 510,00 \$ |
| c) frais de montage, de démontage et période de relâche des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b) | 20,00 \$ |
| d) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs, selon le besoin | |
| 3° pour le soccer libre à titre de droit d'entrée | 0,00 \$ |

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

28. Pour la location d'un terrain synthétique de soccer par un organisme autre qu'un organisme de régie ou un organisme reconnu par l'arrondissement, il sera perçu, l'heure :

- | | |
|---|-----------|
| 1° équipe de Montréal : | 109,00 \$ |
| 2° équipe de l'extérieur de Montréal : | 218,00 \$ |
| 3° institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente; | |
| 4° institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu, l'heure : | |

a) pratique régulière	109,00 \$
b) compétition de niveau provincial, national, et international	219,00 \$
c) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement	0,00 \$
5° par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement, pour une clientèle mineure, il sera perçu, l'heure :	65,00 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

Sur toute location à un organisme reconnu par la Ville dans le cadre de sa politique de reconnaissance et de soutien des organismes montréalais, une réduction de 25 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

29. Pour la location d'un mini-terrain ou demi-terrain synthétique de soccer par une instance non affiliée à un organisme de régie ou un organisme reconnu par l'arrondissement, il sera perçu l'heure :

1° équipe de Montréal :	82,00 \$
2° équipe de l'extérieur de Montréal :	164,00 \$
3° institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente;	
4° institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu :	
a) pratique régulière	82,00 \$
b) compétition de niveau provincial, national et international	162,00 \$
c) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement	0,00 \$
5° par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement, pour une clientèle mineure, il sera perçu, l'heure :	45,00 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

30. Pour la location d'une piste d'athlétisme extérieure, il sera perçu, l'heure :

1° taux de base :	205,00 \$
2° taux réduit :	
a) compétition de niveau provincial	41,00 \$
b) compétition de niveau national	81,00 \$
c) compétition de niveau international	122,00 \$
d) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement	0,00 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

31. Pour la location d'un tennis extérieur dans un parc, il sera perçu, l'heure :

1° détenteur de la carte Accès Montréal :	
a) enfant de 17 ans et moins	
i) location avant 18 h pour toute situation autre que celles prévues aux paragraphes iii) à vi)	3,25 \$
ii) location après 18 h	9,00 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai au 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 16 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin au vendredi avant la fête du Travail de 9 h à 16 h à l'exception des jours fériés pour les terrains du parc Martin-Luther-King	0,00 \$
v) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin au vendredi avant la fête du Travail de 9 h à 13 h à l'exception des jours fériés pour les terrains du parc Somerled	0,00 \$

vi) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi septembre au 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 16 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
b) personne âgée de 18 à 54 ans	
i) en tout temps pour toute situation autre que celles prévues aux paragraphes ii à v)	9,00 \$
ii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai au 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 16 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin au vendredi avant la fête du Travail de 9 h à 16 h à l'exception des jours fériés pour les terrains du parc Martin-Luther-King	0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin au vendredi avant la fête du Travail de 9 h à 13 h à l'exception des jours fériés pour les terrains du parc Somerled	0,00 \$
v) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi septembre au 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 16 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
c) personne âgée de 55 ans et plus	
i) location avant 18 h pour toute situation autre que celles prévues aux paragraphes iii à vi)	6,00 \$
ii) location après 18 h	9,00 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai au 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 16 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin au vendredi avant la fête du Travail de 9 h à 16 h à l'exception des jours fériés pour les terrains du parc Martin-Luther-King	0,00 \$
v) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin au vendredi avant la fête du Travail de 9 h à 13 h à l'exception des jours fériés pour les terrains du parc Somerled	0,00 \$
vi) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi septembre au 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 16 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
d) carnet-rabais de 6 billets donnant droit à 6 heures de location	40,00 \$

e) carnet-rabais de 12 billets donnant droit à 12 heures de location	74,00 \$
2° non-détenteur de la carte Accès Montréal :	13,00 \$

32. Pour la cotisation à titre de membre de Tennis Montréal inc., ainsi que les activités adultes du même organisme, selon les termes de la convention de partenariat avec Tennis Montréal inc., il sera perçu :

1° résidants de la Ville de Montréal :	
a) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
b) personne âgée de 18 ans à 54 ans	15,00 \$
c) personne âgée de 55 ans et plus	10,00 \$
d) bénéficiaire de la Sécurité du revenu ou détenteur d'une attestation d'identité et de résidence émise par Médecin du Monde Canada	0,00 \$
2° non résidant de la Ville de Montréal :	
a) enfant de 17 ans et moins	15,00 \$
b) personne âgée de 18 ans à 54 ans	30,00 \$
c) personne âgée de 55 ans et plus	30,00 \$

3° Une ristourne de 5,5 % provenant des activités adultes de Tennis Montréal inc. sera perçue selon les termes de la convention avec Tennis Montréal inc.

33. Pour la location d'un jardinet ou d'un demi-jardinet réservé aux résidants, il sera perçu, par saison : 0,00 \$

SECTION VI

PISCINES

34. Pour la location d'une piscine (incluant un surveillant-sauveteur), il sera perçu :

1° piscines intérieures, piscines extérieures et pataugeoires :	
a) l'heure	
i) taux de base	169,00 \$
ii) taux réduit pour tout groupe de Montréal	87,00 \$

iii) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités aquatiques prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente	0,00 \$
iv) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	46,00 \$
v) institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente	
vi) institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement	87,00 \$
2° piscines extérieures, droit d'entrée :	0,00 \$
3° pataugeoires extérieures, droit d'entrée :	0,00 \$
4° piscine NDG (Décarie), droit d'entrée :	0,00 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

Sur toute location à un organisme reconnu par la Ville dans le cadre de sa politique de reconnaissance et de soutien des organismes Montréalais, une réduction de 25 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

SECTION VII

GRATUITÉS

35. Le patinage libre dans un aréna ou une patinoire visé aux articles 25 et 26 et la location d'un tennis extérieur visé à l'article 31 sont gratuits pour des événements spéciaux et des activités promotionnelles gérés par la Ville.

La clientèle adulte visée au sous-paragraphe (ii) du sous-paragraphe j) du paragraphe 1° de l'article 25, déjà sous contrat et ayant payé à l'avance la première période de jeu de la saison à venir, disposera gratuitement d'une période de jeu supplémentaire selon les disponibilités dans les plages horaires si son contrat dispose d'au moins 25 séances pour une plage horaire donnée.

Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale d'un tarif visé aux sections II à VI du présent chapitre pour une catégorie de contribuable qu'il définit.

Lorsque la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social agit comme promoteur d'un événement ou d'une activité, la tarification prévue aux sections III à VI ne s'applique pas.

36. Les tarifs prévus aux sections II à VI du présent chapitre ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées, détentrice d'une vignette d'accompagnement touristique et de loisir (VATL) pour lesquelles ce soutien est nécessaire.

CHAPITRE IV **ACCÈS À CERTAINS SITES**

37. Le tarif pour le déversement de la neige aux endroits désignés à cette fin par la Ville, est prévu au règlement sur les tarifs adopté par le conseil municipal.

CHAPITRE V **CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

38. Aux fins du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1), pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu :

1° délivrance de l'autorisation :	38,00 \$
2° ouverture du dossier et étude du parcours prescrit :	128,00 \$

39. Aux fins de ce règlement, pour le stationnement réservé, il sera perçu :

1° délivrance du permis :	40,00 \$
2° loyer d'une place de stationnement sans parcomètre ou borne, par jour :	37,00 \$
3° place de stationnement avec parcomètre ou borne :	
a) loyer	
i) lorsque le tarif au parcomètre ou borne est de 2,00 \$ l'heure, par jour	28,00 \$
ii) lorsque le tarif au parcomètre ou borne est de 2,50 \$ l'heure, par jour	32,00 \$

iii) en sus des tarifs fixés aux sous-paragraphes i) et ii), par jour	23,00 \$
b) en compensation des travaux suivants	
i) pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre à un ou deux compteurs	60,00 \$
ii) pour la pose de chaque housse supplémentaire	5,00 \$
iii) pour la pose d'une housse sur un panonceau de type simple (1 place) ou double (2 places)	60,00 \$
iv) pour la pose de chaque housse supplémentaire	5,00 \$
v) pour l'enlèvement d'un parcomètre à un ou deux compteurs ou pour l'enlèvement d'un panonceau simple ou double	200,00 \$
vi) pour l'enlèvement de chaque parcomètre ou panonceau supplémentaire	75,00 \$
vii) pour l'enlèvement d'une borne de paiement	270,00 \$

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre ou borne est utilisée dans le cadre de travaux exécutés pour l'un des organismes ou corporations énumérés ci-après, le tarif prévu au sous-paragraphes a) du paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas, soit :

- 1° Bell Canada;
- 2° Hydro Québec;
- 3° Gaz Métropolitain;
- 4° Commission des services électriques de Montréal;
- 5° Ministère des Transports du Québec;
- 6° Société de transport de Montréal.

Les tarifs prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa et au sous-paragraphes iii) du sous-paragraphes a) du paragraphe 3° de cet alinéa ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville.

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre ou borne est utilisée dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, ou dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville ou de travaux dont la Ville assume entièrement les coûts, le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas.

40. Aux fins du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (chapitre C-4.1), il sera perçu, pour un permis de stationnement réservé aux résidents :

- 1° vignette délivrée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :
- a) véhicule de promenade électrique (100% électrique) 50,00 \$
 - b) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure à 2 litres 75,00 \$
 - c) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 1.6 litres ou véhicule pour personne à mobilité réduite 75,00 \$
 - d) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure de 3 litres 90,00 \$
 - e) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 2.2 litres 90,00 \$
 - f) véhicule de promenade hybride de cylindrée de plus que 3 litres 120,00 \$
 - g) véhicule de promenade de cylindrée de plus que 2.2 litres 120,00 \$
- 2° vignette délivrée entre le 1^{er} avril et le 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :
- a) véhicule de promenade électrique (100% électrique) 25,00 \$
 - b) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure à 2 litres 37,50 \$
 - c) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 1.6 litres ou véhicule pour personne à mobilité réduite 37,50 \$
 - d) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure de 3 litres 45,00 \$
 - e) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 2.2 litres 45,00 \$
 - f) véhicule de promenade hybride de cylindrée de plus que 3 litres 60,00 \$
 - g) véhicule de promenade de cylindrée de plus que 2.2 litres 60,00 \$
- 3° vignette délivrée entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante :
- a) véhicule de promenade électrique (100% électrique) 50,00 \$
 - b) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure à 2 litres 75,00 \$

c) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 1.6 litres ou véhicule pour personne à mobilité réduite	75,00 \$
d) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure de 3 litres	90,00 \$
e) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure à 2.2 litres	90,00 \$
f) véhicule de promenade hybride de cylindrée de plus que 3 litres	120,00 \$
g) véhicule de promenade de cylindrée de plus que 2.2 litres	120,00 \$

4° Toute vignette supplémentaire délivrée pour la même adresse en vertu des paragraphes 1°, 2° et 3° du présent article : le tarif initialement prévu pour la vignette auquel est ajouté un montant de 120 \$.

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas aux permis de stationnement dans les zones réservées aux résidents pour des véhicules utilisés par des intervenants offrant des services à des fins de soins à domicile rattachés à l'un ou l'autre des établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2).

41. Aux fins de l'ordonnance établissant les conditions de délivrance des permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage (OCA10 17012 (C-4.1)), édictée en vertu de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1), il sera perçu, pour un permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage :

1° délivré avant le 1 ^{er} juillet de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :	1 354,00 \$
2° délivré après le 30 juin de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante :	1 354,00 \$

42. Aux fins de l'ordonnance établissant les conditions de délivrance des permis de stationnement sur rue réservé aux visiteurs, il sera perçu, pour un permis de stationnement sur rue réservé aux visiteurs : le tarif initialement prévu aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 40 auquel est ajouté un montant de 120 \$.

43. Aux fins de l'ordonnance établissant les conditions de délivrance des permis de stationnement sur rue réservé aux membres d'une société de développement commercial, il sera perçu pour un permis de stationnement réservé aux véhicules des membres d'une société de développement commercial :

240,00 \$

44. Sous réserve des articles 40 et 41 et des résolutions du conseil d'arrondissement, les tarifs du stationnement fixés par les résolutions du comité exécutif de l'ancienne Ville de Montréal s'appliquent.

45. Le tarif applicable pour l'usage d'une place de stationnement, située sur une voie locale, contrôlé soit par un parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le paiement du tarif exigé est établi comme suit, pour la période du lundi au vendredi de 9 h à 21 h, le samedi de 9 h à 18 h et le dimanche de 13 h à 18 h :

- 1° dans la zone délimitée par un trait noir discontinu sur le plan joint au présent règlement comme annexe A et intitulé « Zones tarifaires » : 2,50 \$/h
- 2° dans la zone délimitée par un trait noir double sur le dit plan « Zone tarifaires » : 2,00 \$/h

CHAPITRE VI

UTILISATION DE BIENS DE LA VILLE

46. Pour l'utilisation des appareils de pesée, il sera perçu, la pesée : 7,00 \$

47. Pour la location d'un drapeau, d'une banderole ou d'une bannière, il sera perçu, par jour : 16,88 \$

CHAPITRE VII

SERVICES FOURNIS PAR LES EMPLOYÉS

SECTION I

TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER URBAIN

48. Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir en application des règlements, il sera perçu les montants ci-après :

- 1° construction d'un bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine :
 - a) si la dénivellation est pratiquée par sciage d'une bordure en béton
 - i) sur une longueur de 8 m ou moins 499,00 \$

ii) sur une longueur de plus de 8 m, pour chaque mètre linéaire en sus des premiers 8 mètres	64,00 \$
b) si la dénivellation est pratiquée par démolition-reconstruction d'un trottoir	
i) en enrobé bitumineux, le mètre carré	140,00 \$
ii) en béton, incluant le caniveau et l'arrière du trottoir, le mètre carré	295,00 \$
iii) servant de piste cyclable, le mètre carré	155,00 \$
2° élimination du bateau par reconstruction du trottoir :	
a) construction du trottoir : les montants fixés aux sous-paragraphes i) à iii) du sous-paragraphe b) du paragraphe 1°	
b) réfection de la bordure en béton, le mètre linéaire	219,00 \$

49. Pour le déplacement d'un puisard de trottoir :

1° dans l'axe du drain transversal :	1 661,00 \$
2° pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout :	6 056,00 \$

Pour l'application du présent article, la facturation est faite au dixième de mètre carré.

50. Pour le déplacement d'un lampadaire, dans les limites de la Ville, il sera perçu :

1° pour un lampadaire relié au réseau de la Ville :	2 758,00 \$
2° pour un lampadaire relié au réseau de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal :	6 806,00 \$

51. Pour les travaux de taille, d'élagage ou d'abattage des arbres ou d'arbustes effectués par la ville en application des règlements :

1° pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure :	87,00 \$
2° pour l'exécution des travaux :	
a) sans camion nacelle, l'heure	194,00 \$
b) avec camion nacelle, l'heure	252,00 \$
c) pour le ramassage et la disposition des rejets ligneux, l'heure	135,00 \$
d) pour le déchiquetage des souches, l'heure	369,00 \$

3° pour le transport : le coût horaire de la main-d'œuvre requise et de la location des équipements nécessaires.

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville et abattu à la suite de dommages subis par accident ou autrement.

52. Pour la condamnation ou le déplacement d'une fosse d'arbre public, lors des travaux, il sera perçu :

- 1° pour un emplacement d'arbre situé dans une fosse continue : 3 215,00 \$
- 2° pour tout autre type de fosse d'arbre : 2 101,00 \$

Les tarifs prévus au premier alinéa s'ajoutent à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville prévue à l'article 85 et à tout tarif relatif à l'abattage des arbres prévu à l'article 51.

SECTION II

TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS

53. Pour la pose de barricades, en application des règlements, il sera perçu, pour chaque panneau de 0,0929 m² (1 pi²) : 7,52 \$

SECTION III

AUTRES SERVICES

54. Pour l'assermentation d'une personne, sauf lorsque cette assermentation est requise pour des activités de la Ville, il sera perçu : 5,00 \$

55. Pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile, il sera perçu, plus les taxes applicables, le tarif prévu à l'article 25 du *Tarif judiciaire en matière civile* (RLRQ, c. T-16, r. 10).

56. Pour une inspection aux fins du *Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements* (03-096) et du *Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis* (R.R.V.M., c. C-3.2), il sera perçu :

- 1° lorsque l'inspection est continuée sur place dans le prolongement des heures régulières de travail, l'heure : 101,00 \$

2° lorsque l'inspection est commencée en dehors des heures régulières de travail :	
a) minimum (3 heures)	302,00 \$
b) pour chaque heure supplémentaire après 3 heures consécutives	101,00 \$

Pour une inspection aux fins de l'application du *Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements* (03-096), lorsque le contrevenant ne s'est pas conformé à la liste des travaux à exécuter à l'intérieur des délais accordés dans un premier avis de non-conformité qui lui a été émis :

1° pour l'inspection relative aux travaux énumérés au premier avis de non-conformité :	161,00 \$
2° pour tout avis de non-conformité supplémentaire émis à l'égard des mêmes travaux :	161,00 \$
3° pour toute inspection relative aux travaux énumérés à un avis de non-conformité supplémentaire :	161,00 \$

57. Pour l'enlèvement par l'arrondissement ou par son mandataire des graffitis et des tags et la remise du terrain et du bâtiment en bon état, il sera perçu au contrevenant :

1° minimum :	270,00 \$
2° pour chaque heure supplémentaire :	270,00 \$

58. Pour la recherche d'un titre de propriété, par cadastre, il sera perçu :

38,00 \$

59. Pour l'inspection et la surveillance des épreuves d'étanchéité lors de l'installation d'un réservoir d'hydrocarbure, il sera perçu :

375,00 \$

60. Pour une recherche de plan de construction, il sera perçu :

52,00 \$

61. Pour le service de photocopie ou d'impression, il sera perçu, la page, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

62. Pour le service de photocopie ou d'impression d'un plan de construction, il sera perçu, le plan, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

63. Pour la prise d'une photographie pour l'obtention de la carte Accès Montréal, il sera perçu, par photo : 3,00 \$

64. Pour la reproduction d'un document sur support cassette, il sera perçu, par cassette : 12,00 \$

65. Pour la reproduction d'un document sur support CD Rom, il sera perçu, par CD Rom : 12,25 \$

CHAPITRE VIII

FOURNITURES DE DOCUMENTS

SECTION I

LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS

66. Aux fins du *Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques* (18-042), il sera perçu les tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal.

67. Aux fins du *Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public* (R.R.V.M., c. E-7.1), il sera perçu pour une carte d'identité d'artisan, d'artiste ou de représentant : 36,00 \$

68. Aux fins du *Règlement sur le numérotage des bâtiments* (R.R.V.M., c. N-1), il sera perçu pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment : 56,00 \$

69. Pour un procès-verbal d'alignement et niveau, il sera perçu : 0,00 \$

70. Pour le remplacement d'un permis perdu, détruit ou endommagé et pour un exemplaire additionnel d'un permis en vigueur, il sera perçu : 12,00 \$

SECTION II

CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATIONS DE DONNÉES OU DE STATISTIQUES

71. Pour la fourniture d'un certificat attestant l'horaire des feux de circulation ou la signalisation des rues, il sera perçu, la page : 7,00 \$

72. Pour une compilation de statistiques relatives à la circulation, il sera perçu : 52,00 \$

73. Pour la fourniture d'un rapport d'accident, il sera perçu, l'exemplaire, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

74. Pour la fourniture du certificat de conformité requis aux fins du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, (RLRQ c. Q-2, r.3), il sera perçu : 214,00 \$

75. Pour la fourniture d'une lettre d'attestation de l'historique d'un bâtiment, il sera perçu : 332,00 \$

SECTION III

EXTRAITS DE REGISTRE, ABONNEMENTS, EXEMPLAIRES OU COPIES DE DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES

76. Pour la fourniture d'extraits du registre des permis de l'arrondissement, il sera perçu :

1° minimum : 98,00 \$

2° en sus du minimum, les 1 000 inscriptions : 8,00 \$

77. Pour la fourniture de copies de règlement, il sera perçu :

1° les tarifs prévus à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1);

2° la copie-papier et la version électronique sur CD-Rom des plans à jour de l'annexe A du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) :

112,00 \$

3° le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), auquel sont joints les règlements modificateurs, la codification administrative ainsi que la copie-papier et la version électronique sur CD-Rom des plans à jour du règlement (annexe A) : 166,00 \$

78. Pour la fourniture de documents de l'arrondissement, il sera perçu, la page, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

Malgré le premier alinéa, une personne à qui le droit d'accès à un document ou à un renseignement personnel est reconnu en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), est exemptée du paiement des frais de transcription, de reproduction et de transmission prévus à ce règlement, jusqu'à concurrence de 20 pages.

79. Pour la fourniture d'extraits de rôles, il sera perçu au propriétaire ou au locataire du terrain ou du bâtiment visé par la demande, les tarifs prévus à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

Pour toute autre personne requérant les services d'un agent de communication sociale dans un bureau Accès Montréal ou au bureau d'arrondissement pour la fourniture d'un extrait de rôle d'évaluation ou d'un rôle de perception des taxes, il sera perçu par transaction : 5,00 \$

80. Pour la fourniture des abonnements suivants, il sera perçu :

- 1° abonnement à la liste mensuelle des permis de construction, de transformation et des certificats d'occupation délivrés par l'arrondissement :
 - a) pour l'année 224,00 \$
 - b) pour un mois 20,00 \$
- 2° abonnement à la liste mensuelle des bâtiments vacants de l'arrondissement :
 - a) pour l'année 224,00 \$
 - b) pour un mois 20,00 \$

81. Pour la fourniture de plans de la Ville, cartes de l'arrondissement ou autres, il sera perçu :

1° pour un plan en noir et blanc :	5,00 \$
2° pour la publication spéciale de la carte couleur de l'arrondissement (11" X 17") :	10,00 \$
3° pour un plan couleur grand format de tous les arrondissements de la Ville depuis sa fusion, avec légende détaillée et renseignements complémentaires :	34,00 \$
4° pour la carte « Montréal à la carte » :	15,00 \$

82. Pour la fourniture d'agrandissements de microfilms, il sera perçu :

1° sur papier 10" X 13" :	10,00 \$
2° sur papier 20" X 24" :	18,00 \$
3° sur transparent 12" X 12" :	10,00 \$
4° sur transparent 24" X 24" :	19,00 \$

83. Pour la fourniture de documents d'archives, il sera perçu :

1° photocopie de documents, la page, le tarif prévu à l'article 9 du <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels</i> (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1);	
2° photocopie à partir d'un microfilm, la page, le tarif prévu à l'article 9 du <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels</i> (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1);	
3° copie d'un microfilm, N & B, 16 mm, la bobine :	26,00 \$
4° copie d'un microfilm, N & B, 35 mm, la bobine :	41,75 \$
5° copie d'une microfiche, moins de 100, la copie (minimum 5,00 \$) :	2,80 \$
6° copie d'une microfiche, 100 et plus, la copie :	2,00 \$

84. Pour les frais de transmission de tout document de l'arrondissement, il sera perçu :

1° document émanant des bibliothèques de l'arrondissement :	
---	--

- | | |
|---|---------|
| a) par courrier | 3,00 \$ |
| b) par télécopieur | 4,00 \$ |
| 2° document relatif aux taxes émanant du Service des finances : | 6,90 \$ |
| 3° pour tout autre document, les frais de poste, de messagerie et de télécopie seront perçus selon le coût encouru. | |

CHAPITRE IX

COMPENSATIONS

85. Pour l'application de l'article 22 du *Règlement sur la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M., c. P-12.2), la compensation exigible :

- | | |
|---|-------------|
| 1° pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol, est de : | 1 394,00 \$ |
| 2° pour un arbre de plus de 10 cm mesuré à 1,40 m du sol, elle est déterminée d'après les normes établies par la Société internationale d'arboriculture du Québec (S.I.A.Q.) mais ne peut être inférieure à : | 1 394,00 \$ |

CHAPITRE X

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

86. Aux fins du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., c. O-0.1), il sera perçu :

- | | |
|---|-----------|
| 1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public : | |
| a) aux fins d'une occupation temporaire | 41,00 \$ |
| b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente | 97,00 \$ |
| c) à des fins de café-terrasse | 5,00 \$ |
| 2° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique ou permanente du domaine public : | |
| a) périodique ou permanente du domaine public | 590,00 \$ |
| b) à des fins de café-terrasse | 5,00 \$ |

87. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour :

1° à l'arrière du trottoir et sur une surface non pavée ou dans une ruelle :	49,00 \$
2° sur une chaussée ou un trottoir, lorsque la surface occupée est :	
a) de moins de 50 m ²	59,00 \$
b) de 50 m ² à moins de 100 m ²	74,00 \$
c) de 100 m ² à moins de 305 m ² : 63,00 \$ plus 2,00 \$ du mètre carré supérieur à 100 m ²	
d) de 300 m ² et plus : 322,00 \$ plus 2,00 \$ du mètre carré supérieur à 300 m ²	
e) lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux paragraphes a) à d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement	
i) lorsque le tarif au parcomètre est de 2,00 \$ l'heure	29,00 \$
ii) lorsque le tarif au parcomètre est de 2,50 \$ l'heure	33,00 \$
f) les tarifs prévus au sous-paragraphe b) du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 39 s'ajoutent à ceux prévus au sous-paragraphe e) lorsque les travaux qui y sont prévus sont exécutés à l'occasion de l'occupation du domaine public	
3° sur une rue indiquée au plan qui figure à l'annexe 1 du <i>Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale</i> (02-003), une rue sur laquelle est établi une piste cyclable ou un circuit d'autobus de la Société de transport de Montréal, en plus du tarif fixé au paragraphe 2° :	
a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m	69,00 \$
b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m	236,00 \$
c) si la largeur totale occupée est de plus de 6 m : 232,00 \$, plus 339,00 \$ par tranche de 3 m	

d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes	344,00 \$
4° sur une rue autre que celles mentionnées au paragraphe 3°, en plus du tarif fixé au paragraphe 2° :	
a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m	36,00 \$
b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m	107,00 \$
c) si la largeur totale occupée est de plus de 6 m : 106,00 \$, plus 106,00 \$ par tranche de 3 m	
d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes	107,00 \$
5° sur une ruelle, si l'occupation visée entraîne la fermeture temporaire de la ruelle à la circulation en plus du tarif fixé au paragraphe 1° :	36,00 \$

88. Aux fins de ce règlement, il sera perçu, pour une occupation périodique ou permanente du domaine public, 15 % de la valeur de la partie du domaine public occupée.

89. Aux fins de ce règlement, il sera perçu, pour une occupation à des fins de café-terrasse du domaine public, 15 % de la valeur de la partie du domaine public occupée.

90. Pour une occupation périodique ou à des fins de café-terrasse, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application des articles 88 et 89 est payable comme suit :

1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre;

2° pour tout exercice subséquent, en un seul versement visant tous les jours depuis le 1^{er} mai jusqu'au 31 octobre.

Pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :

- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation;
- 2° Le tarif pour l'occupation permanente du domaine public, pour un exercice financier postérieur à l'exercice financier au cours duquel l'occupation commence, est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière prévue au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement.

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de 97,00 \$.

91. Malgré les articles 88, 89 et 90 du présent règlement ainsi que l'article 25 de ce règlement, pour l'occupation du domaine public à des fins de café-terrasse, il sera perçu, en un seul versement visant tous les jours de l'exercice financier à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre : 50,00 \$

92. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations :

- 1° la page, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1);
- 2° minimum : 16,00 \$
- 3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente : 75,00 \$

93. Le tarif prévu aux articles 88 et 89 ne s'applique pas :

- 1° dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film;
- 2° pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville;
- 3° dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville ou dont la Ville assume entièrement les coûts;
- 4° dans le cadre de travaux exécutés pour l'un des organismes ci-après :

- a) Commission des services électriques de Montréal
- b) Ministère des Transports du Québec
- c) Société de transport de Montréal

94. Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite d'une occupation du domaine public est, lorsqu'il est nécessaire d'en faire la réfection au sens du *Règlement sur les excavations* (R.R.V.M., c. E-6), établi selon le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4 du présent règlement.

95. Le tarif prévu à l'article 88 ne s'applique pas :

- 1° dans les cas où le permis est accordé aux fins d'un stationnement en façade autorisé par les règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement;
- 2° dans les cas où le *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., c. O-0.1) dispense de l'obtention d'un permis d'occupation.

96. Le cas échéant, les tarifs prévus au présent règlement entrent en vigueur au fur et à mesure que les parcomètres, bornes, horodateurs ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le paiement du tarif exigé sont modifiés afin de percevoir les nouveaux tarifs.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

97. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale de tout tarif prévu par le présent règlement pour une catégorie de biens, de services ou des contribuables qu'il détermine. Il peut également augmenter tout tarif fixé par le présent règlement.

98. Pour tout service rendu par l'arrondissement ou pour toute facturation devant être produite par l'arrondissement, lorsque le tarif n'est pas spécifiquement mentionné dans le présent règlement, le tarif applicable sera celui prévu aux règlements tarifant ledit service rendu adoptés par la Ville de Montréal.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

99. Le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2020)* (RCA19 17328) et ses amendements cessent d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ANNEXE A (Article 45)

Tarif proposé des parcomètres de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

GDD 1204570013

Ce règlement a été publié le 16 décembre 2020 sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG et prendra effet le 1^{er} janvier 2021.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

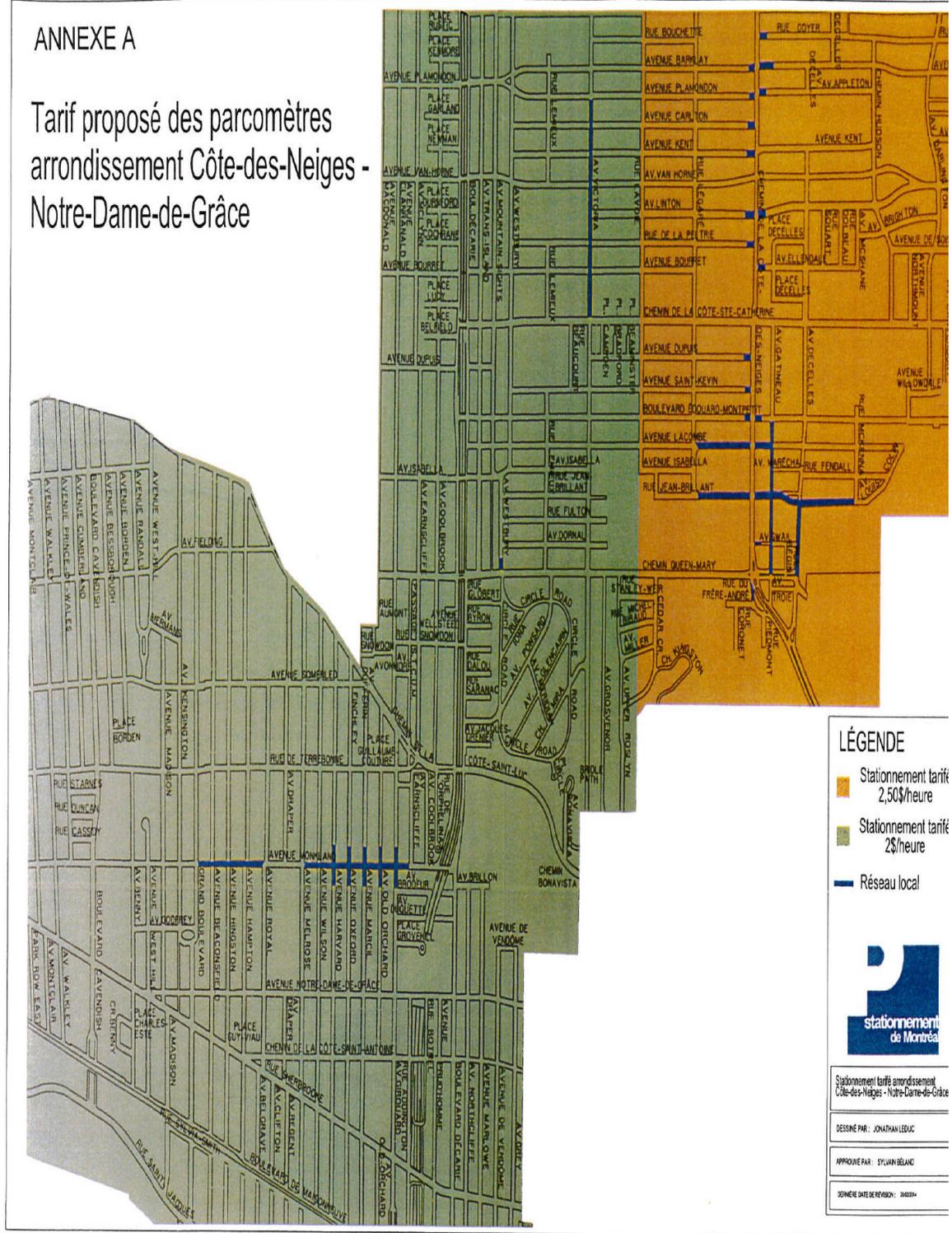
L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

ANNEXE A

Tarif proposé des parcomètres arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce



- LÉGENDE**
- Stationnement tarifé 2,50\$/heure
 - Stationnement tarifé 2\$/heure
 - Réseau local



Stationnement tarifé arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

DESSINÉ PAR : JONATHAN LÉCUC

APPROUVÉ PAR : SYLVAIN BÉLACQ

DERNIÈRE DATE DE RÉVISION : 200204

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (RCA20 17343)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
CHAPITRE II	
ÉTUDES DE PROJETS RÉGLÉMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS	1
CHAPITRE III	
ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS	9
SECTION I	
BIBLIOTHÈQUES	9
SECTION II	
MAISONS DE LA CULTURE ET INSTALLATIONS CULTURELLES	12
SECTION III	
CENTRES COMMUNAUTAIRES, PAVILLONS ET CENTRES SPORTIFS	13
SECTION IV	
ARÉNAS	17
SECTION V	
PARCS ET TERRAINS DE JEUX	22
SECTION VI	
PISCINES	28
SECTION VII	
GRATUITÉS	29
CHAPITRE IV	
ACCÈS À CERTAINS SITES	30
CHAPITRE V	
CIRCULATION ET STATIONNEMENT	30
CHAPITRE VI	
UTILISATION DE BIENS DE LA VILLE	34

CHAPITRE VII	
SERVICES FOURNIS PAR LES EMPLOYÉS	34
SECTION I	
TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER	
URBAIN	34
SECTION II	
TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS	36
SECTION III	
AUTRES SERVICES	36
CHAPITRE VIII	
FOURNITURE DE DOCUMENTS.....	38
SECTION I	
LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLÉMENTÉS	38
SECTION II	
CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATIONS DE DONNÉES OU	
DE STATISTIQUES	39
SECTION III	
EXTRAITS DE REGISTRE, ABONNEMENTS, EXEMPLAIRES OU	
COPIES DE DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES.....	39
CHAPITRE IX	
COMPENSATIONS.....	42
CHAPITRE X	
UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC	42
CHAPITRE XI	
DISPOSITIONS RÉSIDUELLES	46
CHAPITRE XII	
DISPOSITIONS FINALES.....	46
ANNEXE A (Article 45)	48